

## **Salaires minimums par (sous-)commission paritaire**

### **Commission paritaire 1400101: services publics d'autobus (services réguliers) vlaamse vervoermaatschappij (vvm) / operateur du transport de wallonie (otw)**

En vigueur au 01/10/2018 (Dernière actualisation de la page 18/12/2018)

Indexation de 2% en 10/2018.

En cas d'indexation et d'augmentation CCT en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

A partir du 19/02/2010, les données salariales sont reprises dans le sous-secteur 1400101 (AR du 22/01/2010). Le sous-secteur 1400001 a été abrogé à cette date. Personnel de garage:

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été supprimés, ce qui démontre la volonté de la commission d'offrir aux jeunes les mêmes possibilités salariales qu'aux travailleurs âgés. Par conséquent, la CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

Non-personnel de garage:

Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

**Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Sous-commission paritaire officielle (CP 14001).**

Il n'existe aucune CCT concernant les barèmes des services publics d'autobus de la SRWT-TEC.

### **1. Services publics d'autobus: Vlaamse vervoermaatschappij**

En application de l'article 19, alinéa 2 de la Loi sur le Travail du 16 mars 1971 et par dérogation aux articles 5, 6, 7 et 10, alinéas 2 et 3 de la convention collective de travail du 28 mai 2002 portant le règlement sur la durée de travail du personnel roulant des entreprises exploitant un service public d'autobus pour le compte de la "Vlaamse Vervoermaatschappij (VVM)", rendue obligatoire par Arrêté Royal du 11 septembre 2003, la durée totale de l'amplitude du personnel roulant qui effectue du transport à la demande, est considérée comme temps de travail et rémunérée au salaire horaire fixée à l'article 13 de la convention collective de travail susmentionnée. Toutes les autres dispositions de la convention collective de travail du 28 mai 2002 restent d'application.

Si l'horaire de service du personnel roulant ne peut plus être modifié en raison de l'impossibilité d'effectuer des réservations supplémentaires dans le transport à la demande compte tenu des

heures d'ouverture de la centrale ou du délai de réservation minimal imposé aux voyageurs, toutes les dispositions de la convention collective de travail du 28 mai 2002 restent d'application.

Anciennité	Salaire		
	Salaire horaire	Travail dominical et jours fériés	Avant 6 heures et après 20 heures
0 an	15.0995	30.1990	16.6295
0,5 an	15.1923	30.3846	16.7223
1 an	15.3222	30.6444	16.8522
2 ans	15.4742	30.9484	17.0042
3 ans	15.6048	31.2096	17.1348
4 ans	15.7571	31.5142	17.2871
6 ans	16.0783	32.1566	17.6083
8 ans	16.3019	32.6038	17.8319
10 ans	16.5344	33.0688	18.0644
12 ans	16.6624	33.3248	18.1924
14 ans	16.7900	33.5800	18.3200
16 ans	17.0625	34.1250	18.5925
18 ans	17.1938	34.3876	18.7238
20 ans	17.4251	34.8502	18.9551
22 ans	17.5571	35.1142	19.0871
24 ans	17.6881	35.3762	19.2181
26 ans	17.9179	35.8358	19.4479
28 ans	18.0491	36.0982	19.5791
29 ans	18.1808	36.3616	19.7108
30 ans	18.1808	36.3616	19.7108
31 ans	18.2464	36.4928	19.7764
32 ans	18.2464	36.4928	19.7764

## 2. Services publics d'autobus: Personnel de garage

Pour une durée de travail hebdomadaire égale, les salaires horaires minimums des ouvriers et ouvrières occupés dans les <b>garages</b> des services publics et spéciaux d'autobus et des entreprises d'autocars qui ressortissent à la Commission paritaire du transport sont, conformément à la classification des fonctions en application, les mêmes que ceux des ouvriers qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage (CP 112).